

Compte rendu de séance

Séance du 17 Décembre 2019

L' an 2019 et le 17 Décembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de POTISEK Annie, Maire

Présents : Mme POTISEK Annie, Maire, Mmes : BRAZ Karine, FAUCHERON Cathy, MARKOWSKI Liliane, MICHEL Marie-France, MOREAU Joëlle, MM : GODRON Jean-Michel, MARKOWSKI Laurent, MARTINVAL Francis, VERREMAN Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LELARGE Hervé à Mme MOREAU Joëlle - Mr ROYER Jean-Pierre à Mme POTISEK Annie - Mr PARISOT Olivier à Mr MARKOWSKI Laurent

Absents : Mme CREPEAUX LAMAIBLE Orianne et Mr PANIEZ Didier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 06/12/2019

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Châlons-en-Champagne
le : 13/01/2020

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BRAZ Karine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du Plan Local d'Urbanisme - 20190073
Renouvellement du Droit de préemption urbain - 20190074
PLU de la Commune d'Ambonnay - 20190075
Contrats de sous location : 1 bis et 2 bis rue des Hauts de Tours - 20190076
Subvention exceptionnelle : classe de découverte école élémentaire - 20190077
Déclaration de clôtures - 20190078
Virement de crédits - 20190079
Adhésion de la Commune au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP - 20190080
Avenant n°1 : Travaux de désamiantage et de démolition d'une ferme - 20190081

Approbation du Plan Local d'Urbanisme : réf : 20190073

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU et les objectifs poursuivis par le nouveau document d'urbanisme,
- le déroulement de la procédure - consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et enquête publique - après l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal le 25 février 2019,

- les avis positifs rendus par les PPA, assortis de remarques ou préconisations pour certaines d'entre elles (Services de l'Etat, Chambre d'agriculture, PNR de la Montagne de Reims, CCGVM...),
- l'avis favorable du Commissaire enquêteur, rendu le 25 octobre 2019, qui formule par ailleurs une réserve et une recommandation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU le Schéma de cohérence territoriale d'Epernay et de sa Région approuvé le 5 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 février 2016 ayant prescrit la révision du PLU ;

VU le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal dans sa séance du 16/03/2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU la décision du 12 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est de soumettre la révision du PLU de Tours-sur-Marne à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 mai 2019 ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 juillet 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté justifie quelques modifications pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou émises au cours de l'enquête publique ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces adaptations sont les suivantes :

Rapport de présentation

- justification de la différenciation opérée entre constructions agricoles et viticoles en zone UD,
- correction d'une erreur matérielle en ce qui concerne les justifications en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone N,
- compléments apportés à l'inventaire des capacités de stationnement, notamment en matière d'aires de covoiturage,
- mise en cohérence de l'ensemble du document avec l'évolution des autres pièces du PLU.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- actualisation des informations relatives au plan de gestion du Nambly établi par le PNR de la Montagne de Reims,
- mention de la pelouse sèche de la Noue des Gendarmes comme un élément remarquable du territoire,
- actualisation des "objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain" afin de tenir compte de l'évolution du zonage (suppression de la zone 2AU).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

- précision apportée à l'OAP n°1 (rue de Fontaine) qui fera l'objet d'une "opération d'aménagement d'ensemble pouvant être réalisée en plusieurs phases",
- reprise de l'OAP n°4 (zone 1AU) afin de tenir compte du remplacement de la zone 2AU par une zone Anc et précisions apportées en matière d'accès et de liaisons de principe,
- précision apportée à l'OAP n°5 (rue Haute du Faubourg) qui intégrera l'amélioration de la desserte de la station d'épuration dans sa pointe sud,
- reprise de l'OAP n°6 (ZA de la Côte des Noirs) pour être en cohérence avec l'évolution du zonage dans ce secteur et apporter des précisions sur les modes de déplacement doux.

Règlement littéral

- interdiction de l'emploi de tuiles de teinte ardoisée en plus des tuiles noires dans les zones UC et UD,
- interdiction des murs-bahuts en limite séparative dans la zone UDi pour respecter le principe de transparence hydraulique dans ce secteur potentiellement inondable,

- ajout d'une partie au règlement pour la zone 2AUE inconstructible,
- prise ne compte des recommandations du Conseil départemental relatives aux marges de recul le long des RD hors agglomération (zones A et N),
- reprise de la rédaction de certains articles relatifs aux constructions agricoles (zone UC) ou à la zone A pour des raisons de cohérence avec le code de l'urbanisme,
- correction de quelques erreurs de rédaction essentiellement formelles.

Règlement graphique

- reclassement de la zone à urbaniser 2AU à vocation résidentielle à long terme en zone agricole non constructible Anc pour préserver les capacités de développement futur tout en diminuant la consommation foncière,
- nouvelle délimitation des zones à urbaniser 1AUE et 2AUE à vocation économique afin de répondre à la demande de la CCGVM dans le respect du SCoT tout en s'inscrivant dans le parcellaire existant,
- création d'une zone A constructible (au lieu de Anc) en bordure du chemin de Bisseuil, pour permettre la délocalisation éventuelle d'une exploitation agri-viticole,
- suppression d'une partie d'espace boisé classé (EBC) correspondant à l'accès au site du Nambly.

Annexes

- des compléments sont apportés aux annexes.

OUI l'exposé qui précède ;

DECIDE d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal.

Conformément aux dispositions des articles L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au Préfet.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en Mairie et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
Prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire, qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Renouvellement du Droit de préemption urbain : réf : 20190074

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, éventuellement renforcé, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour proroger ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,
- et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

OUI l'exposé qui précède ;

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (UC, UD, UE) et d'urbanisation future (1AU, 1AUE, 2AUE) du PLU approuvé telles quelles figurent sur le plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE de donner délégation à Madame le Maire, conformément à l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales pour exercer ce droit.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie pendant un mois,
- insertion de la mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- M. le Bâtonnier du barreau du tribunal de grande instance,
- M. le Greffier en chef du tribunal de grande instance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 13voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
Prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire, qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PLU de la Commune d'Ambonnay : réf : 20190075

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Ambonnay a arrêté son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 25juillet2019 et le soumet à enquête publique.

En tant que commune limitrophe , la commune de Tours sur Marne est consultée pour avis sur ce projet. Elle a donc reçu un courrier en ce sens et un cédérom contenant toutes les pièces du projet.

Notre assemblée est invitée à se prononcer conformément à l'article 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé à l'assemblée que le Schéma de Cohérence Territorial d'Épernay et de sa Région (SCOTER) s'impose aux communes appartenant à ce territoire et apporte des indications concernant les objectifs de réduction de consommation d'espace.

Ainsi , les 3 communes de Bouzy, Ambonnay et Tours sur Marne sont identifiées en tant que pôles d'irrigation et bénéficient d'une consommation maximale d'espace de 8 hectares , pour les « opérations d'aménagement en extension » , les communes étant, par ailleurs, invitées à mutualiser cette consommation.

Dans le cadre de la concertation engagée entre les 3 maires des 3 communes précédemment citées , le principe de la mutualisation a été accepté .

Afin de permettre une mise en œuvre équitable ,la commune de Tours par délibération de ce jour , 17 décembre 2020, a accepté de modifier les objectifs initiaux de son PLU et de procéder au déclassement de la zone 2AU -

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne serait donc engagée qu'après la construction et le remplissage de la zone 1AU représentant une superficie de 2.44 hectares

Cette décision offrira la possibilité aux communes de Bouzy et d'Ambonay d'utiliser un potentiel de 5 hectares

Ainsi, il vous est proposé d'émettre un avis favorable au projet de PLU présenté par la commune d'Ambonay

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable au projet de PLU présenté par la Commune d'AMBONNAY
- mandate Madame le Maire pour le suivi de ce dossier

VOTE : 13 Pour 0 contre 0 abstention

Contrats de sous location : 1 bis et 2 bis rue des Hauts de Tours : réf : 20190076

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- réviser le montant des loyers mensuels des cabinets médicaux situés au 1 bis et au 2 bis rue des Hauts de Tours au 01/01/2020 de :
 - . Mr VAN KALCK et de Mme SINIT et de les fixer à 260.00 €/mois ,
 - . Mme LALUN-KOTYS et de le fixer à 350.00 €/mois
 - . Mme TRISSON Amélie et de la fixer à 30.00 €/mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire et réviser le montant des loyers mensuels des professionnels de santé à compter du 01/01/2020 de la façon suivante, à savoir :
 - Mr VAN KALCK et Mme SINIT à 260.00 €/mois, Mme LALUN KOTYS à 350.00 €/mois et Mme TRISSON Amélie à 30.00 €/mois
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Subvention exceptionnelle : classe de découverte école élémentaire : réf : 20190077

- VU la demande en date du 19 novembre 2019 émanant de l'Ecole Elémentaire de Tours/Marne relatif au renouvellement du projet de classe de découverte autour de Limoges intitulé : "Poésie à modeler" , projet qui correspondrait à l'année scolaire 2019/2020 et qui se déroulerait du 23 au 27 mars 2020.

Avec l'objectif d'atténuer les participations des familles, Madame le Maire propose à l'assemblée de verser au titre de l'année scolaire 2019/2020 une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000.00 euros à l'Ecole Elémentaire de TOURS sur MARNE (correspondant à différents frais de transport et d'organisation).

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 5000.00 euros à l'Ecole Elémentaire de TOURS sur MARNE au titre de la participation communale au financement de la classe de découverte de l'année scolaire 2019/2020.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Déclaration de clôtures : réf : 20190078

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que depuis la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur en 2007, l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située "dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration".

Le PLU approuvé fixe des règles à respecter pour les clôtures. Afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et de préserver le respect de ces règles, il est proposé au Conseil municipal d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation de déposer une déclaration préalable à l'édification de clôtures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses article L.421-4 et R.421-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôtures

et la nécessité de maîtriser le respect des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune ;

OUI l'exposé qui précède ;

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures et d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
Prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire, qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Virement de crédits : réf : 20190079

Madame le Maire présente à l'assemblée un titre de perception de 38.80 € à régler à la DGFIP et correspondant à une demande de restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement envers le débiteur POTIER Emeric.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de virer les crédits suivants, à savoir :

SECTION d'INVESTISSEMENT : DEPENSES

C/10226	+ 39.00 €
C/020	- 39.00 €

Adhésion de la Commune au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP : réf : 20190080

Le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 prévoit l'obligation pour les administrations, de mettre à disposition des usagers, un service de paiement en ligne.

Ce service doit être mis en place par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, selon un échéancier suivant :

- Au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant des recettes annuelles encaissables au titre ventes de produits ou de prestations de services est supérieur ou égal à 1 000 000 €,
- Au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 €
- Au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €

Pour répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la direction des finances publiques (DGFIP) propose la solution PayFIP, qui laisse à chaque usager, grâce au service TIPI (Titres Payables par Internet) le choix entre :

- Un paiement par carte bancaire,
- Ou un système de prélèvement unique.

Ainsi, l'usager dispose d'une offre de paiement plus souple lui permettant de payer à n'importe quel moment de n'importe où et sans frais.

Il paraît opportun de mettre en place ce service, au plus vite, afin de proposer aux usagers, une offre de paiement plus moderne et plus facile.

Madame le Maire propose donc d'adhérer à ce dispositif qui pourra être étendu à tous les services de la commune et utilisé par tous les usagers.

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise en place du service, ainsi qu'un coût de commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, soit à ce jour :

- 0.25 % du montant de la transaction + 0.05 € par opération
- Ou 0.20 % du montant de la transaction + 0.03 € par opération pour les montants inférieurs ou égaux à 20 €

Le prélèvement public n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1611-5-1

Considérant l'intérêt de mettre en place ce dispositif dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer au dispositif de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion entre la Commune et la DGFIP et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce service.

Avenant n°1 : Travaux de désamiantage et de démolition d'une ferme réf : 20190081

Considérant la délibération n° 20190030 du Conseil Municipal en date du 15/05/2019 validant le choix de l'Entreprise GENIDEM de Saint Brice Courcelles pour les travaux de désamiantage et de démolition d'une ferme, Madame le Maire présente à l'Assemblée l'avenant n°1 relatif au marché à savoir : 3486.00 € ht soit 4183.20 € ttc

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte l'avenant n°1 d'un montant 3486.00 € ht soit 4183.20 € ttc
- autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.